

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 292

présenté par

Mme Sylvie Bonnet, M. Cordier, M. Le Fur, Mme Corneloup, M. Fabrice Brun, M. Brigand,
M. Taite et Mme Kremer

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de suppression propose de maintenir les dispositifs actuels d'aide à la rémunération des apprentis.

En effet, cet article 7 prévoit :

- d'une part l'abaissement par décret du seuil d'exonération de cotisations sociales de 79 % à 50 % du SMIC ;
- d'autre part, l'assujettissement à la CSG et à la CRDS les rémunérations des apprentis au-delà de 50 % du SMIC, alors qu'elles sont aujourd'hui complètement exemptées de contributions.

Le financement de l'apprentissage, c'est l'investissement de la nation en faveur des jeunes dans notre dispositif de formation initiale.

L'effort de formation consenti par les entreprises au profit des apprentis est un investissement qui profite à l'ensemble de la collectivité nationale en ce qu'il combat le chômage. Cet investissement, plus lourd pour les plus petites entreprises que pour les plus grandes, mérite une compensation financière adaptée et des dispositions favorables.

Or ce PLFSS inflige aux TPE-PME une double peine :

- d'une part il pourrait conduire à réduire le montant de l'aide unique à l'embauche d'un apprenti de 6000 à 4500 euros pour toutes les entreprises, au lieu de concentrer l'aide de l'Etat sur les entreprises de moins de 250 salariés qui n'ont pas d'obligation d'embauche d'un apprenti ;
- d'autre part, il renchérit le coût du travail d'un apprenti, y compris pour les plus petites entreprises.

Ces dispositions de l'article 7 impacteraient également directement les apprentis eux-mêmes à travers la part de pouvoir d'achat que ces jeunes qui travaillent pourraient ainsi perdre. La rémunération des apprentis joue dans l'attractivité de l'apprentissage et permet à des jeunes de poursuivre leurs études par le biais de l'alternance.

Il convient donc de supprimer cet article.